

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE DE LA NOËVEILLARD À PORNIC**

Le président du Conseil général de Loire-Atlantique,

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 84 941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à disposition des Départements et des Communes ;

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral de concession de construction et d'exploitation du port de plaisance de La Noëveillard du 8 juillet 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 établissant le règlement de police du domaine portuaire concédé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 modifié le 7 janvier 1984 portant transfert de certains ports de pêche et ports mixtes de pêche et de plaisance au Département ;

VU l'arrêté préfectoral de transfert de compétence du port de plaisance de La Noëveillard, au département de Loire-Atlantique, du 29 décembre 1983 ;

VU l'article 2.2 de la circulaire n° 73-135 du 9 juillet 1973

VU le cahier des charges de la concession de construction et d'exploitation du port de plaisance de La Noëveillard et ses avenants, du 1^{er} janvier 1972 ;

VU l'avis favorable du Conseil portuaire en date du 9 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'administration du Yacht Club International de Pornic du 16 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil général d'édicter un règlement particulier et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

CONSIDERANT l'obligation et la nécessité de réglementer l'accès et l'usage du port de La Noëveillard et de ses dépendances et équipements à Pornic ;

Le présent arrêté abroge celui du 20 juillet 1972.

- **ARRETE** -

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, conformément au plan joint en annexe.

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1: FONCTIONS ET DEFINITIONS | 3 |
| ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT | 3 |

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

SECTION 1ÈRE : RÈGLES GÉNÉRALES

| | |
|---|---|
| ARTICLE 3 : ACCÈS | 4 |
| ARTICLE 4 : RESTRICTION D'ACCÈS | 5 |
| ARTICLE 5 : OCCUPATION D'UN POSTE | 5 |
| ARTICLE 6 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT | 6 |
| ARTICLE 7 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE | 6 |
| ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES BATEAUX | 6 |
| ARTICLE 9 : NAVIGATION DANS LE PORT | 6 |
| ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE | 6 |
| ARTICLE 11 : DÉCLARATIONS DE SORTIE | 7 |
| ARTICLE 12 : RÈGLES D'OCCUPATION, DISCIPLINE, BONS USAGES | 7 |
| ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS | 7 |

SECTION 2^{ÈME} : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX POSTES DE LA ZONE PUBLIQUE

| | |
|---|---|
| ARTICLE 14 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PUBLIQUE | 7 |
| ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES POSTES | 7 |

SECTION 3^{ÈME} : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX POSTES DE LA ZONE MARITIME AMODIÉE

| | |
|---|---|
| ARTICLE 16 : DÉLIMITATION DE LA ZONE MARITIME AMODIÉE | 7 |
| ARTICLE 17 : OCCUPATION D'UN POSTE | 7 |

SECTION 4^{ÈME} : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ESCALES

| | |
|---|---|
| ARTICLE 18 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE | 8 |
| ARTICLE 19 : ATTRIBUTION DES POSTES | 8 |
| ARTICLE 20 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT | 8 |
| ARTICLE 21 : DURÉE DE L'ESCALE | 8 |

CHAPITRE II – REGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

SECTION 1ÈRE : SURVEILLANCE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE | 10 |
| ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT | 10 |
| ARTICLE 24 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT | 10 |

SECTION 2ÈME : SECURITE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 25 : MATIERES DANGEREUSES | 10 |
| ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE | 11 |
| ARTICLE 27 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES | 11 |

SECTION 3ÈME : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

| | |
|---|----|
| ARTICLE 28 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPOTS | 11 |
| ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS | 11 |
| ARTICLE 30 : TRAVAUX DANS LE PORT | 11 |
| ARTICLE 31 : STOCKAGE | 12 |
| ARTICLE 32 : UTILISATION DE L'EAU | 12 |

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES AU TERRE PLEIN, À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

SECTION 1^{ÈRE} : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX POSTES DE LA ZONE TERRESTRE AMODIÉE

| | |
|--|---|
| ARTICLE 33 : DÉLIMITATION DE LA ZONE TERRESTRE AMODIÉE | 6 |
| ARTICLE 34 : OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT | 7 |

SECTION 2^{ÈRE} : RÈGLES SPÉCIFIQUES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

| | |
|--|----|
| ARTICLE 35 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES | 12 |
| ARTICLE 36 : ACTIVITÉS COMMERCIALES ITINÉRANTES ET PUBLICITÉ | 12 |
| ARTICLE 37 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS | 12 |

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

| | |
|---|----|
| ARTICLE 38 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS | 13 |
| ARTICLE 39 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE PROFESSIONNELS LOCAUX | 13 |
| ARTICLE 40 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX | 13 |
| ARTICLE 41 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE | 13 |
| ARTICLE 42 : INTERDICTIONS DIVERSES | 14 |
| ARTICLE 43 : ACTIVITES ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES | 14 |

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

| | |
|--|----|
| ARTICLE 44 : POUVOIR DE GESTION | 14 |
| ARTICLE 45 : CONSTATATION DES INFRACTIONS | 14 |
| ARTICLE 46 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE | 14 |

CHAPITRE VI - APPLICATION ET PUBLICITE

| | |
|---------------------------------------|----|
| ARTICLE 47 : DISPOSITIONS REPRESSIVES | 15 |
| ARTICLE 48 : PUBLICITE | 15 |

ARTICLE 1 : FONCTIONS ET DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité concédante : le Conseil général de Loire-Atlantique en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Autorité portuaire : le Président du Conseil général de Loire-Atlantique. Il est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Il exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.

Surveillant de port : agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie).

Autorité concessionnaire : Yacht Club International de Pornic (YCIP), en vertu du contrat de concession du 8 juillet 1971 mis à jour le 9 mars 2011, par lequel lui a été confié, la construction, l'entretien, l'exploitation d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels et services nécessaires au fonctionnement du port de plaisance de La Noëveillard.

Direction du port : représentant légal de l'autorité concessionnaire. Direction Générale et Direction Opérationnelle de la S.A. YCIP, dont le siège social se situe à la Capitainerie du port. Elle dirige et administre le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Agents portuaires : Assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous l'autorité de la Direction du port.

Usagers : Actionnaires YCIP détenteurs d'un droit d'occupation, amodiataires, locataires d'un poste d'amarrage, plaisanciers en escale, professionnels habilités à intervenir sur la zone portuaire, commerces amodiés, utilisateurs de places réservées (pêche, Douanes, Sauvetage en mer et Gendarmerie maritime).

Visiteurs : Invités des usagers, promeneurs, clients des commerces du port.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que dans les zones d'attente et de mouillage.

Le port comprend :

- 1) une jetée de 150 m de longueur, dite jetée de La Noëveillard, desservant un poste d'accostage utilisé notamment par le bateau de Noirmoutier et les pêcheurs professionnels de Pornic.
- 2) les ouvrages constituant l'abri pour les bateaux de plaisance, à savoir :
 - une digue Ouest, enracinée à l'Est de la plage de La Noëveillard, d'abord orientée sensiblement Nord-Sud, puis se retournant vers l'Est ;
 - une digue Est, enracinée à l'Ouest de l'Anse du Jardinnet ;
- 3) des quais, terre-pleins, parc de stationnement ;
- 4) appontements flottants équipés pour le mouillage et l'amarrage des bateaux de plaisance ;
 - ponton dédié aux bateaux de pêche, transport de passagers et manifestations nautiques ;
 - autres pontons dédiés aux bateaux de passage, aux bateaux bénéficiant d'une occupation temporaire du domaine public et aux embarcations de service public ;
- 5) les équipements accessoires pour parfaire le bon fonctionnement du port et notamment les bâtiments des Services Administratifs et d'accueil, les moyens de réparation, les appareils de manutention pour la mise à terre des bateaux, le centre de distribution des carburants et lubrifiants, les installations sanitaires et le réseau d'assainissement.

CHAPITRE 1 : RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

SECTION 1ÈRE – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : ACCÈS

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance. L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer.

Toutefois, il est précisé qu'à l'intérieur de la zone publique du port, les places suivantes sont réservées en permanence, avec exemption de redevance :

- une place pour la vedette de la gendarmerie maritime ;
- une place pour la vedette de la Douane ;
- une place pour le bateau de sauvetage de Pornic.

Par ailleurs, entre le 15 septembre et le 15 juin de l'année suivante, 6 emplacements dans la limite de 75 m de pontons sont réservés dans les mêmes conditions aux pêcheurs professionnels de Pornic. Toutefois, les pêcheurs ne peuvent, sur les appontements ainsi réservés, procéder à des déchargements de poissons ou de matériel.

De plus, les navires ayant un tirant d'eau maximum de deux mètres doivent pouvoir accéder au port à partir des feux de signalisation latéraux d'entrée du port, en dehors d'une période de plus ou moins une heure à partir du moment de la basse mer, à coefficient supérieur à 100, sauf si la présence d'alluvions était due à un changement notable de l'environnement de proximité comme des aménagements modifiant par leur présence le régime sédimentaire du site.

Le concessionnaire doit permettre l'accès à ses installations, d'un bateau à passagers effectuant la liaison maritime Pornic-Noirmoutier, dans la limite des conditions d'accueil actuelles du port.

En cas de nécessité, l'accès du port peut-être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est organisé autour de deux zones :

- ♦ une zone « publique » dont les emplacements peuvent être attribués à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année ;
- ♦ une zone « amodiée » dont les emplacements sont attribués aux actionnaires de l'YCIP.

ARTICLE 4 : RESTRICTION D'ACCÈS

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- ♦ présentant un risque pour l'environnement
- ♦ n'étant pas en état de navigabilité
- ♦ présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

Toutefois, l'accès de tels bateaux peut être autorisé, pour une durée limitée, pour des raisons de sécurité impératives, pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou d'approvisionnement en carburant.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port et de se faire connaître auprès de la capitainerie du port dès son arrivée.

ARTICLE 5 : OCCUPATION D'UN POSTE

Les dimensions prises en compte sont : la longueur réelle, appendices inclus (bout dehors, delphinière, bossoirs, moteur hors-bord, davier, ancre fixe) et la largeur du bateau, défenses comprises. A défaut, les dimensions retenues seront celles inscrites sur l'acte de francisation.

Un nombre minimum de 40 postes reste disponible pour les escales.

Les postes d'amarrage sont divisés en catégories, suivant les types de navires qui sont susceptibles d'y être admis, à savoir :

Dimensions des places par catégories (en mètres)

| Cat 1 Place amodiée | Cat 2 Place publique | long Max place | Larg max place | Larg conseillée Pare battage | Larg conseillée Bateau |
|------------------------|-------------------------|-------------------|-------------------|---------------------------------|---------------------------|
| C1 | A | 6 | 2,1 | 0,15 | 1,95 |
| C2 | B | 6,5 | 2,4 | 0,15 | 2,25 |
| C3 | C | 8 | 2,9 | 0,15 | 2,75 |
| | D | 9 | 3,1 | 0,15 | 2,95 |
| C4 | E | 10 | 3,4 | 0,15 | 3,25 |
| C4+ | E | 10 | 3,55 | 0,15 | 3,40 |
| | F | 11 | 3,7 | 0,15 | 3,55 |

| | | | | | |
|--------|---|-------|-----|------|------|
| C5 | G | 12 | 4 | 0,15 | 3,85 |
| | H | 13 | 4,4 | 0,3 | 4,1 |
| C5 BIS | I | 14 | 4,8 | 0,3 | 4,5 |
| | J | 15 | 5 | 0,4 | 4,6 |
| | K | 16 | 5,2 | 0,4 | 4,8 |
| | L | 17 | 5,5 | 0,4 | 5,1 |
| C6 | M | 18 | 5,7 | 0,4 | 5,3 |
| | N | 19 | 6,1 | 0,5 | 5,6 |
| C7 | O | 20/25 | 6,5 | 0,5 | 6 |

Les dimensions du bateau à son maître-bau y compris le pare battage ne doit pas dépasser la largeur maximale de la place occupée.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les agents portuaires, sous l'autorité de la Direction du port, règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément aux zones définies au plan joint en annexe 1.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir aux agents portuaires une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français), ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ♦ responsabilité civile ;
- ♦ dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- ♦ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES BATEAUX

Les bateaux doivent porter les marques réglementaires nécessaires à leur identification.

ARTICLE 9 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à 3 nœuds, soit 5,5 km/h, dans les bassins et à 5 nœuds, soit 9 km/h, dans les chenaux d'accès, limité à 300 m autour de l'entrée du port.

La navigation sous voile est interdite dans le port. Les navires de plaisance devront naviguer au moteur ou à l'aviron, sauf dérogation accordée par la Direction du port.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Les appendices du bateau ne doivent pas déborder sur les pontons. Dans le cas contraire l'amarrage est repris par les agents portuaires.

Toute installation de défense sur les pontons doit être soumise au préalable à l'accord des agents portuaires.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.

ARTICLE 11 : DÉCLARATIONS DE SORTIE

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation en zone publique ou amodiée de poste d'amarrage doit effectuer, auprès du bureau du port, une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité concessionnaire considérera que le poste, dès 48h d'absence, est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

ARTICLE 12 : RÈGLES D'OCCUPATION, DISCIPLINE, BONS USAGES.

Obligation de bon voisinage :

- les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.
- les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage.

Les parties de gréements susceptibles de créer du bruit doivent être « saisies »

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS

Toute personne, qu'elle soit amodiataire ou non, utilisant un poste d'amarrage est tenue de se conformer au présent règlement. En cas de location, le titulaire du poste d'amarrage est tenu aux mêmes obligations.

Aucun navire ne peut être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse des agents portuaires. De même, les navires ne sauraient être utilisés comme résidence hôtelière, à titre gratuit ou onéreux.

SECTION 2ÈME - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX POSTES DE LA ZONE PUBLIQUE

ARTICLE 14 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PUBLIQUE

La zone publique est délimitée conformément au plan joint en annexe 1.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES POSTES

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à une personne physique ou morale et pour un emplacement défini. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une convention d'occupation n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera prise en compte et satisfaite dans les conditions suivantes :

Une liste d'attente classée par ordre d'inscription et par catégorie est tenue par la Direction du port. Elle peut être consultée à la capitainerie. Les demandes sont attribuées par ordre d'inscription sur la liste d'attente et en fonction des caractéristiques de l'emplacement disponible.

L'inscription sur liste d'attente est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être renouvelée explicitement un mois minimum avant son échéance. L'autorité concessionnaire peut demander une contribution financière à la mise à jour de cette liste.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter un autre poste au navire titulaire d'un contrat d'occupation.

SECTION 3ÈME – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX POSTES DE LA ZONE MARITIME AMODIÉE

ARTICLE 16 : DÉLIMITATION DE LA ZONE MARITIME AMODIÉE

Les amodiations sont accordées par le concessionnaire aux actionnaires justifiant d'une occupation personnelle et continue de leur emplacement dans la limite de la zone hachurée en vert comme indiqué au plan joint.

Les postes d'amarrage sont répartis, comme il est indiqué à l'article 5 du présent règlement, en neuf sections correspondant à neuf catégories de navires. Aucun navire ne pourra utiliser un poste d'amarrage d'une catégorie inférieure à la catégorie à laquelle il appartient.

Ils sont réservés aux particuliers ou société détenteurs d'actions, participant au financement ou à l'amortissement des ouvrages portuaires.

Les conditions d'amodiation de la zone hachurée en vert sont déterminées par le présent règlement de police, le contrat d'amodiation, et par les règlements intérieurs, établis par l'autorité concessionnaire et agréés par l'autorité concédante.

En aucun cas, la durée des amodiations ne peut excéder la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 17 : OCCUPATION D'UN POSTE

Le droit d'utilisation d'un poste amodié est personnel et son occupation continue.

Néanmoins, l'actionnaire qui détient ses actions ou son bateau en copropriété ou en indivision légale ou conventionnelle, peut faire occuper son poste par son copropriétaire ou son co-indivisaire.

De même, le propriétaire d'un bateau, personne physique, gérant associé majoritaire, actionnaire ou associé majoritaire de la société détentrice des actions d'YCIP, peut occuper la place amodiée à titre personnel.

A l'inverse, toute société propriétaire d'un bateau peut occuper un poste amodié d'un actionnaire, personne physique, si ce dernier est associé majoritaire de la société propriétaire.

Les sous-locations sont strictement interdites.

En cas de vacance d'un poste, prolongée supérieur ou égal à 15 jours, ou si l'actionnaire ne possède plus la propriété d'un bateau, l'actionnaire amodiataire doit remettre son poste à l'autorité concessionnaire aux fins de location. L'amodiataire déclare la vacance de son poste à la capitainerie et doit signer un mandat de gestion avec le concessionnaire, seul habilité à louer l'emplacement. Chaque actionnaire a, toutefois, la possibilité de proposer une personne de son choix pour occuper ledit emplacement.

Une convention d'occupation est alors, obligatoirement signée entre l'amodiataire, le locataire et le concessionnaire. Toute autre convention de location n'ayant pas obtenu l'agrément du concessionnaire est réputée caduque.

En application de l'article 2.2 de la circulaire n° 73-135 du 9 juillet 1973, les produits des conventions d'occupation sont reversés à l'amodiataire qui sera redevable d'une rémunération de gestion locative à la Société Concessionnaire. Son niveau est annuellement fixé par décision du Conseil d'Administration de la Société.

La rémunération de gestion est forfaitaire et basée sur un pourcentage du tarif public, que la location soit consentie à titre gratuit ou onéreux. Ces tarifs de locations ne sauraient être, toutefois, supérieurs au régime des places de la partie publique.

L'absence de déclaration de vacance de poste fait perdre son droit à perception des produits de la location.

SECTION 4ÈME – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ESCALES

ARTICLE 18 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de la capitainerie du port et indiquer :

- ♦ le nom et les caractéristiques du bateau ;
- ♦ les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- ♦ les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- ♦ la durée prévue de son séjour au port ;
- ♦ les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue dans la grille de tarification.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par les agents portuaires à la capitainerie du port où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTION DES POSTES

Les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, dans la limite des emplacements disponibles dans la zone publique ou amodiée en fonction des absences déclarées.

ARTICLE 20 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit en premier lieu consulter le tableau affiché à l'extérieur de la capitainerie du port indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale.

Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 21 : DURÉE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale, est limitée à 7 jours consécutifs, sauf autorisation spécifique délivrée par la capitainerie.

Les postes attribués aux escales sont banalisés. L'utilisateur est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents portuaires.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction des agents portuaires si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Les usagers du port public devront s'acquitter dès leur arrivée d'une taxe d'amarrage correspondant à la durée de l'escale prévue lors de la remise à la capitainerie du port de la déclaration d'entrée.

En cas de prolongation de l'escale, une demande devra être déposée à la capitainerie, au plus tard la veille du jour de l'expiration de délai initialement fixé avant midi. La taxe correspondant à la nouvelle durée de l'escale devra être acquittée lors de l'acceptation.

CHAPITRE II – REGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

SECTION 1ÈRE : SURVEILLANCE

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- ♦ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ♦ soit correctement amarré, aussières régulièrement reprises.
- ♦ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ♦ ne gêne l'exploitation du port.

Les agents portuaires pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du poste attribué.

Les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations dans un délai jugé opportun par l'autorité concessionnaire.

A défaut, Ils pourront intervenir directement sur le navire en cas de risque avéré et procéder éventuellement à son déplacement. L'intervention se fera aux frais risques et périls du propriétaire.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'autorité concessionnaire du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'autorité concessionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'autorité concessionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 : PRÉSERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'autorité concessionnaire ne pourra être tenue pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Dans le cas de nécessité absolue concernant l'entretien des installations ou le dragage du port, les agents portuaires peuvent demander au propriétaire de déplacer temporaire son bateau ou procéder eux mêmes à son déplacement si le propriétaire ne répond pas à leur demande.

SECTION 2ÈME : SÉCURITE

ARTICLE 25 : MATIÈRES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité concessionnaire.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 27 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires ayant souscrit un contrat individuel de consommation électrique.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3ÈME : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 28 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les

ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 29 : GESTION DES DÉCHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché dans la capitainerie du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles ou conteneurs disposés sur le terre-plein ;
- les huiles de vidange, les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être déposés dans les cuves et conteneurs disposés dans la zone technique du port ;
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

ARTICLE 30 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet. Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des ouvrages portuaires.

L'autorité concessionnaire prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 31 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 3 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 32 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département et par le Maire.

CHAPITRE III – RÈGLES APPLICABLES AU TERRE PLEIN, À LA ZONE DE CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.

SECTION IÈRE – RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA ZONE TERRESTRE AMODIÉE

ARTICLE 33 : DÉLIMITATION DE LA ZONE TERRESTRE AMODIÉE

Les amodiations sont accordées par le concessionnaire aux personnes physiques ou morales justifiant d'une occupation personnelle et continue de leur emplacement ou ayant confié à un tiers par convention agréée par le concessionnaire, l'exploitation de leur activité dans la limite de la zone hachurée en noir comme indiqué au plan joint.

Les activités commerciales de longue durée en rapport avec l'activité du port, exercées par les amodiataires ou leur exploitant, doivent être conformes et compatibles avec la destination du domaine public concerné.

Les conditions d'amodiation de la zone hachurée en noir sont déterminées par le présent règlement de police, le contrat d'amodiation, et par les règlements intérieurs, établis par le concessionnaire et proposés à l'agrément du concédant.

L'autorité concessionnaire se réserve le droit de refuser une demande d'amodiation ou d'en exiger la résiliation si l'activité, exercée par l'amodiatrice n'est pas en rapport avec l'utilisation du port.

ARTICLE 34 : OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Tout amodiatrice ou exploitant doit veiller au respect des règles de bonne tenue de sa clientèle ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique. Ils demeurent responsables des troubles de la jouissance publique occasionnés par leur clientèle.

Compte tenu de la configuration particulière des lieux et de la nécessaire cohabitation entre les plaisanciers et les commerces, dans des conditions d'habitabilité légère, tout amodiatrice ou exploitant doit être particulièrement vigilant à respecter la destination première des lieux.

Les visiteurs sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage.

Tout amodiatrice ou exploitant est tenu d'obtenir les agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités.

En aucun cas, la durée des amodiations ne pourra excéder la date d'expiration de la concession.

SECTION 2ÈME – RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 35 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'accès des véhicules à la zone portuaire est réglementé et matérialisé par une barrière. Il est réservé prioritairement aux usagers du port.

Le stationnement des véhicules est contrôlé et soumis aux conditions d'accès et de tarifs définies par l'autorité concessionnaire.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les zones de circulation et zones de carénage ou de manutention, le stationnement des véhicules est interdit sauf temporairement pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces ou autorisation expresse de l'autorité concessionnaire.

En cas de non-respect, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars, caravanes et remorques.

L'accès et le stationnement des véhicules font l'objet de conventions spécifiques notamment pour ce qui concerne l'accès des services publics et municipaux, les différentes catégories d'usagers du port, **en particulier** le Club Nautique de Pornic en raison du caractère enclavé de ses installations.

ARTICLE 36 : ACTIVITÉS COMMERCIALES ITINÉRANTES ET PUBLICITÉ

Le colportage, la distribution de tracts, les activités commerciales nomades sont interdits sur les pontons et terre pleins sauf dérogation expresse accordée par la Direction du port.

L'affichage publicitaire est strictement interdit dans l'enceinte du port, à l'exception de la zone amodiée aux commerces, dont l'affichage est réglementé par l'autorité concessionnaire.

ARTICLE 37 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS

L'accès des piétons à la zone portuaire est libre, sauf restriction particulière signalée par affichage.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux pontons est réservé :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
- aux agents de l'autorité concessionnaire, aux surveillants de port, aux agents portuaires ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton est interdit.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité concessionnaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 38 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

La longueur des bateaux pouvant être autorisés à accoster est limitée à 17 mètres hors tout.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable des agents portuaires, qui fixent l'ordre d'entrée, de sortie et l'emplacement d'accostage selon la disponibilité du quai. Il pourra être prévu des dispositions contractuelles spécifiques.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement, dès les pontons d'accès.

ARTICLE 39 : RÈGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Un linéaire de 75 mètres est affecté à l'amarrage des bateaux des pêcheurs professionnels de Pornic.

Les pêcheurs éligibles doivent effectuer leur inscription auprès des agents portuaires à la capitainerie du port.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

Les pêcheurs ne pourront, sur les appontements ainsi réservés, procéder à des déchargements de poissons ou de matériel.

ARTICLE 40 : RÈGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés à Pornic peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par les agents portuaires sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale.

Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

ARTICLE 41 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du bateau.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'autorité concessionnaire ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Toute technique mise en œuvre doit respecter les procédures et règlements en vigueur notamment sur les aspects environnementaux et ne pas générer de nuisances.

ARTICLE 42 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
- de pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, Jet-ski et ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès ;
- d'utiliser tout engin de plage dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 43 : ACTIVITÉS ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les activités et manifestations nautiques sont règlementées dans l'enceinte du port et soumises à l'agrément de l'autorité concessionnaire. Elles peuvent faire l'objet d'une convention spécifique.

Dans tous les cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par la direction du port pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 44 : POUVOIR DE GESTION

Dans le cas du non respect du présent règlement de police ou de tout autre règlement auquel sont soumis les usagers du port, l'autorité concessionnaire peut, après mise en demeure, résilier unilatéralement tout titre d'occupation ou contrat d'amodiation.

ARTICLE 45 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 303 et suivants du Code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 46 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des ports maritimes ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. les surveillants de port ;
2. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
3. les officiers et agents de police judiciaire.

CHAPITRE VI : APPLICATION ET PUBLICITÉ

ARTICLE 47 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Le Président du Conseil général, le maire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs pompiers, les surveillants de port, l'autorité concessionnaire, la direction du port et les agents d'exploitation sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 48 : PUBLICITE

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département et sera en outre affiché à la capitainerie du port de La Noëveillard.

Annexe : Plan du port

Fait à Nantes le 29 AOUT 2012

En qualité d'autorité portuaire
Le Président du Conseil général



Philippe GROsvALET